

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 mai 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

**Demande par le Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE) en rectification de la [décision D-2019-052](#).**

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE) demande respectueusement à la Régie de rectifier les paragraphes 230 et 317 sa [décision D-2019-052](#) comme suit :

TEXTE DE LA DÉCISION D-2019-052	TEXTE RECTIFIÉ PROPOSÉ PAR LE REGROUPEMENT CREE
[230] CREE recommande à la Régie que, pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les tarifs généraux G, M et LG soient maintenus et que les clients à desservir soient sélectionnés sur la base de leur mérite. L'intervenant recommande également que, dès à présent et avant sélection, des projets déjà considérés comme exemplaires soient acceptés, tels que son projet et ceux mis en place par des Premières Nations, <del>en raison de leurs droits constitutionnels.</del>	[230] CREE recommande à la Régie que, pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les tarifs généraux G, M et LG soient maintenus et que les clients à desservir soient sélectionnés sur la base de leur mérite. L'intervenant recommande également que, dès à présent et avant sélection, des projets déjà considérés comme exemplaires soient acceptés, tels que son projet et ceux mis en place par des Premières Nations, <b><u>afin de favoriser le développement de ces communautés, comme ce fut déjà historiquement le cas pour l'électricité éolienne en Gaspésie et auprès des communautés autochtones, sans que cela ne soit lié à des enjeux constitutionnels (Note : des motifs constitutionnels autochtones ont déjà été traités dans la décision D-2018-147, laquelle fait l'objet d'un recours en révision au dossier R-4066-2018).</u></b>

TEXTE DE LA DÉCISION D-2019-052	TEXTE RECTIFIÉ PROPOSÉ PAR LE REGROUPEMENT CREE
[317] La Régie note que certains intervenants, notamment Bitfarms, la Ville de Baie Comeau, l'AHQ-ARQ, la FCEI et l'AQCIE-CIFQ, proposent d'ajouter un critère de localisation et de privilégier les projets dans une région particulière, soit sur la Côte-Nord.	[317] La Régie note que certains intervenants, notamment Bitfarms, la Ville de Baie-Comeau, <b>CREE</b> , l'AHQ-ARQ, la FCEI et l'AQCIE-CIFQ, proposent d'ajouter un critère de localisation et de privilégier les projets dans une région particulière, soit sur la Côte-Nord, <b><u>soit dans le Nord-du-Québec.</u></b>

### 1. LA RECTIFICATION DEMANDÉE AU PARAGRAPHE 230 DE LA DÉCISION D-2019-052

La position modifiée du Regroupement CREE exprimée en audience n'est pas celle décrite au paragraphe 230 de la décision D-2019-052.

En effet, suite à la décision D-2018-147 par laquelle la Régie écartait du dossier les arguments constitutionnels autochtones (décision qui l'objet d'un recours en révision au dossier R-4066-2018), le Regroupement CREE a pris bien soin de modifier, aux fins du présent dossier, sa proposition initialement exprimée à son mémoire (basée sur les droits constitutionnels). **Le Regroupement CREE, dans sa plaidoirie finale en audience de ce dossier a plutôt recommandé de favoriser les projets cryptographiques autochtones, sans égard aux arguments constitutionnels sur les traités ou droits ancestraux.** Il s'agissait en fait d'accorder, pour des motifs d'intérêt public, une préférence à certaines régions ou communautés **de la même manière que ce fut déjà historiquement le cas pour l'électricité éolienne en Gaspésie ou auprès des communautés autochtones, sans que cela ne soit lié à des enjeux constitutionnels.** Cela fut notamment exprimé à notre plaidoyer en audience [le 12 novembre 2018, aux ns. A-0096](#), en pages 124-125 (Souligné en caractère gras par nous) :

*Et en plus, pour bien préciser l'aspect autochtone, nous avons proposé, c'était dans le témoignage, qu'il y ait en plus quatre-vingts mégawatts (80 MW) réservés, **non pas en raison des traités autochtones. Ça, on en parlera peut-être un autre jour, dans un... suite à un autre dossier,** quatre-vingts mégawatts (80 MW) **pour des communautés autochtones. Donc, que ce soit celles qui ont signé des traités ou qui n'ont pas signé de traités, simplement parce que c'est un objectif d'intérêt public, social et politique valable que d'offrir un tel bloc autochtone, comme ça a été fait pour l'énergie éolienne.***

*Il y a eu un bloc de réservé **pas en raison d'un traité, parce que le gouvernement a jugé que c'était souhaitable.** Également, l'Assemblée Nationale avait amendé la Loi sur la Régie de l'énergie pour permettre l'acquisition de gré à gré de cent cinquante mégawatts (150 MW) d'éolien autochtone qui se sont avérés à Restigouche [mot omis des ns : pas] pour raison d'un traité. **C'est pas écrit que c'est en raison d'un traité, simplement que c'était un objectif louable. Donc, pour les mêmes raisons, il pourrait y avoir ce bloc de quatre-vingts mégawatts (80 MW) réservé aux communautés autochtones et indépendamment de ce qui pourrait être***

**décidé ultérieurement à la suite du dossier 4066.** Et les communautés autochtones, en plus de pouvoir se qualifier éventuellement selon les critères généraux, pourraient également se qualifier selon les quatre-vingts kilowatts... quatre-vingts mégawatts (80 MW) qui sont proposés.

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à rectifier le paragraphe 230 de sa [décision D-2019-052](#) de la manière indiquée plus haut.

## 2. LA RECTIFICATION DEMANDÉE AU PARAGRAPHE 317 DE LA DÉCISION D-2019-052

Quant au paragraphe 317 de la décision D-2019-052, nous notons que le Regroupement CREE a été omis par la Régie de l'énumération des intervenants ayant proposé d'ajouter un critère de localisation. **Cette omission est inexacte et est majeure, vu que le Regroupement CREE (conjointement avec SÉ-AQLPA à l'époque) fut le premier, au présent dossier, à énoncer un tel critère,** et a maintenu cette position tout au long du dossier, tel qu'il ressort de ce qui suit.

Notre témoin, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, avait en effet, dès le 26 juin 2018, dans son [affidavit D-0104](#) cité ci-après, souligné **l'importance du critère de localisation**, en raison des capacités excédentaires de transformation, de la proximité de ces sites des centrales de production hydroélectriques de La Grande d'Hydro-Québec Production laquelle réduit notamment les pertes sur le réseau, et l'évitement de besoins de pointe supplémentaires :

**3 - Je confirme qu'il existe les capacités excédentaires de transformation suivantes, en été 2017 et en hiver 2016-2017, dans le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) aux postes Abitibi (qui desservirait le projet de centre de calcul cryptographique pour chaînes de blocs de la Première Nation crie de Waswanipi dans l'aréna désaffecté du village) et de Radisson (qui desservirait le projet de centre de calcul cryptographique pour chaînes de blocs de la Première Nation crie de Wemindji dans l'immeuble de la Corporation de développement Tawich à Radisson), tel qu'il appert de la pièce [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0083, HQT-9, Doc. 1.1 vr](#), :**

Poste	Capacité ferme de transformation utilisée en été (MW)	Transit en été (MW)	Différence (Marge de capacité de transformation disponible en été) (MW)	Capacité ferme de transformation utilisée en hiver (MW)	Transit en hiver (MW)	Différence (Marge de capacité de transformation disponible en hiver) (MW)
Abitibi 735/315 (2 transfo de 1650 MW)	1650	286	1364	2310	630	1680
Radisson 735/315 (2 transfo de 1650 MW)	1650	650	1000	2310	918	1392

**4 - Le poste de transformation local de Waswanipi est par ailleurs raccordé au poste « bulk » d'Abitibi, et sa capacité de transformation est fortement excédentaire, tel qu'il était indiqué par la Régie de l'énergie dans la décision D-2012-161 rendue au Dossier R-3812-2012 de la Régie de l'énergie qui, en 2012, a autorisé la construction de ce poste :**

**[22] La capacité du nouveau poste de Waswanipi (91 MVA) sera bien au-delà de la capacité de la charge dans la période d'étude (11,1 MVA).** Cette capacité du poste provient surtout de l'utilisation de transformateurs 315 kV –

25 kV de 66 MVA chacun. Le Transporteur explique que ces transformateurs sont les plus petits transformateurs normalisés disponibles. L'utilisation de transformateurs normalisés s'inscrit dans une démarche d'efficacité du Transporteur et permet de minimiser les coûts sur l'ensemble de ses achats.<sup>1</sup> En effet, le Transporteur explique aussi que pour utiliser des transformateurs plus petits, il devrait changer le niveau de tension de l'alimentation du nouveau poste. Cela nécessiterait une nouvelle ligne de transport qui impliquerait une augmentation de coût plus importante que la réduction du coût des transformateurs.<sup>2</sup> [...]

[38] La Régie note que **la capacité du nouveau poste de Waswanipi dépasse significativement la capacité requise pour assurer le service à Waswanipi durant la période d'étude**, mais elle considère que le Transporteur a démontré que le Projet représente la solution la plus prudente pour assurer ce service. Comparé aux autres solutions considérées, le Projet est la solution dont le coût global actualisé est le moins élevé et qui, en plus, offre une plus grande qualité de service et une fiabilité améliorée. [Souligné en caractère gras par moi]

5 - Voici, pour référence, la carte du réseau issue de la pièce [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0067, HQT-9, Doc. 1, vr, page 10](#) :



6 - Les capacités excédentaires énoncées plus haut des postes d'Hydro-Québec TransÉnergie sont donc très amplement suffisantes pour permettre

1 [Note infrapaginale dans la citation : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R--3812-2012,] Pièce B-0011, pages 9-10.

2 [Note infrapaginale dans la citation : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R--3812-2012,] Pièce B-0015, pages 11-12.

*d'alimenter le centre de calcul de 40 MW envisagé à Waswanipi et celui de 15 MW à Radisson (pour Wemindji). Des charges même beaucoup plus importantes pourraient toujours être raccordées dans ces communautés.*

*7 - Par ailleurs, la proximité de ces sites des centrales de production hydroélectriques de La Grande d'Hydro-Québec Production **réduit considérablement les pertes sur le réseau**, et le caractère interruptible de l'électricité qui serait fournie à ces deux centres permet **d'éviter des besoins de pointe supplémentaires**.*

La Régie a, à juste titre, souligné que les positions du Regroupement CREE, plus spécifiques, étaient étroitement liées à celles plus globales exprimées au début du dossier par SÉ-AQLPA dont deux des témoins étaient communs (voir : [D-2018-116](#), parag. 50). À cet égard, tout au long du dossier, et même après le retrait de SÉ-AQLPA, le Regroupement CREE a continuellement référé à et repris pour lui-même ces positions plus globales de SÉ-AQLPA et de ses témoins dont Monsieur Jean-Claude Deslauriers. Ainsi, dès le début, CREE réfère à l'affidavit plus global [C-SÉ-AQLPA-0004](#) du même témoin, Monsieur Jean-Claude Deslauriers déposé le 25 juin 2018 pour SÉ-AQLPA :

*3 - Notre préoccupation, quant à la pression que représenteraient de nouvelles charges électriques pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs susdite quant aux besoins d'investissements en accroissement de capacité de transport électrique, n'est pas la même dans **les parties Nord et Sud du réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)**.*

*La distinction entre ces deux parties du réseau a bien été illustrée au dossier R-3696-2009 par Hydro-Québec Trans Énergie : le sud nécessite souvent de nouveaux investissements pour répondre à ses besoins additionnels de capacité, alors que le nord demeure encore en surplus de capacité de transport (et en surplus de capacité de transformation des postes de HQT).*

*En effet, au moins, pour les charges raccordées **aux postes Abitibi, Chibougamau et Arnaud et à tous les postes au nord de ceux-ci**, il existe actuellement à la fois des surplus de capacité de transport et des surplus de capacité de transformation des postes (voir notamment la pièce [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0083, HQT-9, Doc. 1.1 vr](#)), en plus du fait que la proximité des grands barrages hydroélectriques réduit de façon majeure les pertes de transport.*

*4 - Selon cette pièce [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0083, HQT-9, Doc. 1.1 vr](#), les surplus de capacité de transformation des principaux postes de la zone nord susdite du réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) étaient les suivants en été 2017 et en hiver 2016-2017 :*

Poste	Capacité ferme de transformation utilisée en été (MW)	Transit en été (MW)	Différence (Marge de capacité de transformation disponible en été) (MW)	Capacité ferme de transformation utilisée en hiver (MW)	Transit en hiver (MW)	Différence (Marge de capacité de transformation disponible en hiver) (MW)
<b>Abitibi</b> 735/315 (2 transfo de 1650 MW)	1650	286	1364	2310	630	1680
<b>Chibougamau</b> 735/161 (2 transfo de 250 MW)	250	25	225	350	48	302
<b>Nemiscau</b> 735/315 (2 transfo de 1650 MW)	1650	1244	406	2310	1319	991
<b>Radisson</b> 735/315 (2 transfo de 1650 MW)	1650	650	1000	2310	918	1392
<b>Arnaud</b> 735/161 (2 transfo de 699 MW)	699	125	574	979	173	806
<b>Montagnais</b> 735/315 (1 transfo de 672 MW et 1 transfo de 600 MW)	600	93	507	840	116	724

5 - Voici la carte du réseau issue de la pièce [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0067, HQT-9, Doc. 1, vr, page 10](#) :

Réseau de transport du Transporteur



6 - Il est donc nettement plus avantageux, si des charges électriques d'usage cryptographique appliquées aux chaînes de blocs sont envisagées au Québec, de favoriser d'abord celles qui seraient situées dans cette partie nord du Québec, qui est plus avantageuse tant du point de vue économique que du

*point de vue de l'évitement du gaspillage des ressources et investissements, en raison de l'impact réduit qui en résulterait sur le **réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie**.*

*À cet égard, il existe déjà dans le monde de nombreuses juridictions qui édictent des tarifs et conditions d'électricité différents selon la zone, voire qui interdisent certains usages de l'électricité dans certaines zones. Nous en avons même un exemple au Québec où les Tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution interdisent d'utiliser l'électricité à des fins de chauffe (sauf exceptions énumérées) au Nord du 53<sup>e</sup> parallèle, sous pénalité. La Régie de l'énergie du Québec pourrait donc, similairement, fixer des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution qui, dans certaines zones (par exemple au sud des postes indiqués plus haut), interdiraient ou établiraient des modalités plus restrictives pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*

*7 - Par ailleurs, toujours dans la même perspective, l'électricité destinée à ces centres de calcul de données de chaînes de blocs devrait être interruptible (si l'usage cryptographique pour chaînes de blocs le permet), afin de ne pas nuire au **bilan en puissance** actuellement déficitaire d'Hydro-Québec Distribution.*

Le Regroupement CREE a continué de plaider, le 27 juin 2018, pour le critère de localisation, dès l'audience sur l'ordonnance interlocutoire ([Argumentation D-0109](#), page 2, Souligné en caractère gras par nous) :

*Ces projets [NDLR : du Regroupement CREE] sont de faible ampleur (40 MW et 15 MW, capacité qui est bien moindre que la capacité disponible) et **se caractérisent par leur peu d'impact sur le réseau de transport et leur localisation nordique privilégiée à cet égard** (voir la Déclaration solennelle de Monsieur Jean-Claude Deslauriers sous les cotes D).*

Tout le chapitre 7.6 (comportant 11 pages, des pages 82 à 92) du [mémoire C-CREE-0016](#) du Regroupement CREE est consacré au critère de localisation et à l'impact de la localisation sur le réseau et aux coûts de raccordement.

La recommandation C-CREE-2-7.6 de ce [mémoire C-CREE-0016](#) se lit d'ailleurs comme suit :

**RECOMMANDATION NO. CREE-2-7.6**

**LA PRISE EN COMPTE DES COÛTS DE RACCORDEMENT EN TRANSPORT ET EN DISTRIBUTION ET LE CRITÈRE DE LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE PROPOSÉ PAR CREE**

Le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de nuancer la proposition d'Hydro-Québec Distribution (HQD) selon laquelle tous les coûts de raccordement au réseau de distribution ou de transport seraient à la charge des clients cryptographiques retenus. En effet, en premier lieu, les *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution édictent déjà des modalités quant à la partie des coûts de raccordement qui sont payables par un abonné ce sont ces *Conditions de service* qui s'appliquent. En second lieu, les *Tarifs et conditions de service* d'Hydro-Québec TransÉnergie énoncent, en leur Appendice J, la part des coûts d'ajouts qui est assumée par le Transporteur lui-même (basée sur l'accroissement prévu de ses revenus résultant de l'ajout, selon la consommation prévue en pointe coïncidente annuelle 1CP); ce n'est donc que la part qu'Hydro-Québec Distribution a à assumer qu'elle pourrait demander au client de lui rembourser afin d'éviter un impact tarifaire.

Le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie (dans la détermination de critères de sélection éliminatoires pour identifier les clients d'usage cryptographique qui seront desservis ou non) qu'il soit tenu compte de la variabilité géographique des coûts de transport reliés au positionnement sur le réseau et aux pertes du réseau de transport. Les tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution pour sélectionner ses clients d'usage cryptographique devraient donc **d'abord réserver la sélection aux clients (admissibles selon les autres critères) qui sont situés dans des zones géographiques où l'impact sur le réseau est moindre, c'est-à-dire les zones nordiques (qui sont également préférables du fait de leur basse température comme Hydro-Québec Distribution le souligne elle-même)**. C'est seulement ensuite que l'on envisagerait offrir de desservir les clients (admissibles selon les autres critères) situés en zones de plus grand impact sur le réseau, en allant graduellement des zones de moindre impact aux zones de plus grand impact jusqu'à épuisement de la capacité totale que l'on souhaite réserver. La préférence de localisation devra également tenir compte de notre proposition à la section 7.7 du présent mémoire que seuls soient retenus les clients qui récupèrent la chaleur et qui disposent d'un plan pour convertir, d'ici quelques années, leur centre de calcul (lorsqu'un tel usage sera en déclin) en un centre de données ou une autre activité industrielle ou forestière génératrice de chaleur; une telle exigence imposera par elle-même un choix de localisation.

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à rectifier le paragraphe 317 de sa [décision D-2019-052](#) de la manière indiquée plus haut.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).